

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DU CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE
DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DE RHONE-ALPES
16, rue du Parc – 69500 BRON**

Audience publique du 25 septembre 2014

**REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Décision rendue publique le 1^{er} décembre 2014
Affaire n° 2013/17

DECISION

AFFAIRE : Mme X., masseur-kinésithérapeute, demeurant (...)

CONTRE : Mme Y., masseur-kinésithérapeute demeurant (...)

Représentée par Maître Samuel Cornut

Vu la plainte de Mme X., masseur-kinésithérapeute, enregistrée à la chambre disciplinaire de Rhône-Alpes le 17 septembre 2013 contre Mme Y. pour manquement à son égard ;

Elle soutient qu'elle a été engagée en qualité de masseur-kinésithérapeute par Mme Y. à compter du 1^{er} septembre 2009 ; qu'elle a été recrutée directement en (...) et croyait que l'intégralité des démarches administratives avait été effectuée ; que pour la période du 1^{er} octobre 2009 au 2 mai 2010, elle n'a pas été déclarée auprès des différents organismes sociaux ni à l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Ardèche ; que son salaire était en dessous de la grille des conventions sociales ; qu'elle ne bénéficiait d'aucune assurance professionnelle ;

Vu le procès-verbal de non conciliation du 26 juin 2013 ;

Vu la mémoire enregistré le 15 septembre 2014 présenté par Mme X. ; elle conclut aux mêmes fins que précédemment et par les mêmes moyens ;

Elle soutient en outre que la procédure de licenciement n'a pas été respectée ; que son licenciement a été abusif ;

Vu le courrier enregistré le 18 septembre 2014 présenté pour Mme Y. par Me Cornut transmettant deux pièces (un bail professionnel du mois de septembre 2014 et un certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements) et indiquant qu'il formulerait des observations à l'audience ;

Vu les pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de la santé publique et le code de justice administrative ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 25 septembre 2014 ;

- le rapport de Mme Morel-Lab,
- les observations de Mme X.,
- les observations de Me Cornut pour Mme Y. ;

Après en avoir délibéré secrètement, conformément à la loi ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article R. 4321-99 du code de la santé publique : « *Les masseurs-kinésithérapeutes entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité. Il est interdit à un masseur-kinésithérapeute d'en calomnier un autre, de médire de lui ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire, dans l'exercice de sa profession. ...* » ;

2. Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme Y. s'est rendue coupable à plusieurs reprises d'avoir omis intentionnellement à ses obligations de procéder à la déclaration préalable d'embauche et d'avoir employé des masseurs-kinésithérapeutes roumains non inscrits à l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et a été condamnée pour ces faits par le tribunal correctionnel de Privas ; que par un jugement du 1^{er} décembre 2014 la chambre disciplinaire de céans saisie par le conseil départemental de l'Ardèche a infligé à Mme Y. la sanction d'interdiction d'exercice d'une durée de 24 mois dont douze mois avec sursis pour violation des dispositions du code de la santé publique, notamment ses articles R. 4321-67, R. 4321-143 et R. 4321-127 ;

3. Considérant qu'il résulte des pièces du dossier produites par Mme X., née en (...), que Mme Y. l'a recrutée en 2009, en (...), à sa sortie de l'école de masseur-kinésithérapeute ; qu'elle n'a pas respecté ses engagements concernant les déclarations obligatoires pour exercer la profession, profitant de l'ignorance de Mme X. des exigences administratives françaises ; qu'un tel comportement est contraire aux dispositions de l'article R. 4321-99 précité du code de la santé publique ; qu'il sera fait une juste appréciation de la gravité du comportement de Mme Y. et de l'ensemble des circonstances de l'espèce en lui infligeant la sanction du blâme ;

Par ces motifs, décide :

Article 1 : Prononce à l'encontre de Mme Y. la sanction du blâme ;

Article 2 : Appel de cette décision peut être interjeté (en application de l'article R. 4126-44 du code de la santé publique) dans un délai de trente jours à compter de la notification du présent jugement auprès de la section disciplinaire du conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, 120/122, rue Réaumur 75002 PARIS.

Article 3 : La présente décision sera notifiée conformément aux dispositions de l'article R. 4126-33 du code de la santé publique : à Mme Y., à Maître Cornut, à Mme X., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Ardèche, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Privas, à la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par Mme MARGINEAN-FAURE, vice- présidente du tribunal administratif de Lyon, présidente de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Rhône-Alpes, Mme Véronique MOREL-LAB, M. Frédéric APAIX, M. Henri BRAM, M. Philippe FEGER, M. Serge ROUDIL, membres de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Rhône-Alpes.

La Présidente

La Greffière

D. MARGINEAN-FAURE

M. Krecek

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.